

La correction des déséquilibres macroéconomiques

Source: ALLEMAND, Frédéric, "La correction des déséquilibres macroéconomiques", dans ALLEMAND, Frédéric, L'Union économique et monétaire: origine, fonctionnement et futur. Sanem: CVCE, Coll. Dossier thématique, 2013. CVCE, 2013.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_correction_des_desequilibres_macroeconomiques-fr-0e027446-18c9-43f6-a638-c8f3b03a677c.html

Date de dernière mise à jour: 06/07/2016



La correction des déséquilibres macroéconomiques

Si le bilan approfondi confirme l'existence, dans un État membre, de graves déséquilibres macroéconomiques qui compromettent le bon fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM), la Commission déclenche la procédure de déséquilibres excessifs. Les déséquilibres sont constitués autant par un déficit persistant de la balance des paiements que par un excédent¹. L'existence du déséquilibre fait l'objet d'une recommandation du Conseil, laquelle invite l'État membre concerné à engager une série de mesures correctives dans un délai donné. Le Conseil se prononce sur recommandation de la Commission.

L'État membre contre lequel la procédure est ouverte doit soumettre un plan de mesures correctives au Conseil pour approbation. Le cas échéant, le Conseil peut demander à ce que le plan soit modifié. La Commission suit la mise en œuvre de la recommandation du Conseil qui avalise le plan national. L'État est tenu à cet effet par une obligation de rapports d'avancement réguliers rendus publics. En complément, la Commission peut effectuer des missions de surveillance sur plan.

À l'issue du délai prescrit pour la correction, le Conseil évalue les progrès accomplis. Si les mesures recommandées ne sont pas suivies d'effet, le Conseil adopte une décision faisant état du non-respect, accompagnée d'une recommandation fixant de nouveaux délais. Dans le cas des États membres de la zone euro, l'absence de réactions à la suite de deux recommandations du Conseil à agir ou de deux décisions constatant l'inaction, les expose à une sanction. Il pourra s'agir d'un dépôt portant intérêt ou d'une amende annuelle dont le montant maximal est, pour chacun, limité à 0,1 % du PIB de l'année précédente.

Si à l'inverse, il est jugé que les mesures correctives ont été prises et que les déséquilibres sont en voie de résorption, la procédure et les mesures correctives peuvent être suspendues; si le déséquilibre excessif a disparu, le Conseil met un terme à la procédure et abroge les recommandations prises à l'égard de l'État.

1 DE PREST, E., GEEROMS, H., et LANGENUS, G., Nouvelles évolutions de la gouvernance économique de l'Union européenne, *Bulletin mensuel de la Banque nationale de Belgique*, juin 2012, p. 112.